

STATUTS

Loi du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901

AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE HAUTS-DE-FRANCE

Votés en AGE du 13 avril 2021

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Agence Régionale du Livre et de la lecture des Hauts-de-France** également appelée **AR2L Hauts-de-France**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'AR2L est le lieu de concertation privilégié entre l'Etat, la Région et l'ensemble des acteurs du livre et de la lecture. Elle a été créée pour favoriser une politique du livre efficace, harmonieuse et innovante sur tout le territoire des Hauts-de-France. Elle contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques du livre et de la lecture.

Elle est une agence de coopération interprofessionnelle dédiée à la filière du livre, à la valorisation et au soutien à la création littéraire sous toutes ses formes ainsi qu'à la production éditoriale, à l'échelle régionale, nationale et internationale. Elle associe étroitement l'ensemble des acteurs, des professionnels et des partenaires institutionnels en tant que plateforme de concertation favorisant une articulation claire avec les associations professionnelles présentes sur le territoire.

L'AR2L répond aux enjeux transversaux du territoire des Hauts-de-France (développement des publics du livre, évolution du secteur à l'horizon 2030, dialogue interprofessionnel...), en conservant un fort ancrage sur les territoires (zones blanches, liens avec les acteurs locaux) afin de garantir la pertinence de son action.

Ses champs d'intervention concernent notamment :

- la création et la vie littéraire
- l'économie du livre
- le développement de la lecture et des publics du livre, la prévention et la lutte contre l'illettrisme
- le patrimoine écrit, graphique, littéraire, plurilinguistique régional

Les missions de l'AR2L Hauts-de-France sont, notamment :

- la coordination des métiers du livre
- l'observation, l'étude et la prospective
- le conseil, l'expertise, l'accompagnement
- la formation, les journées d'étude
- les actions d'expérimentation, de médiation et de diffusion
- l'information et la communication

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12 rue Dijon à AMIENS (80000)

En cas de transfert du siège, l'autorisation de l'Assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes morales de droit public et de droit privé ainsi que de personnes physiques intéressées à la réalisation de l'objet de l'Association. Chaque personne morale est représentée par une personne physique.

L'association veillera à tendre à la parité entre femmes et hommes dans la représentation de ses membres.

- Collège 1 : collège des financeurs publics :
 - Groupe 1 : membres fondateurs
 - Groupe 2 : financeurs récurrents
- Collège 2 : collège des acteurs du livre et de la lecture
 - Groupe 1 : auteurs, dessinateurs, illustrateurs, traducteurs
 - Groupe 2 : éditeurs
 - Groupe 3 : libraires
 - Groupe 4 : manifestations littéraires et acteurs de la médiation
 - Groupe 5 : lecture publique
 - Groupe 6 : patrimoine
 - Groupe 7 : personnalités qualifiées et autres structures du livre et de la lecture

Sauf avis contraire du Bureau, le directeur ou la directrice et le ou la représentant(e) du CSE assistent au Conseil d'administration.

ARTICLE 6 - ADHESION

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le candidat. Le bureau en apprécie la recevabilité, toute contestation étant tranchée par le Conseil d'administration dont la décision est sans appel.

L'adhésion est renouvelée chaque année par le paiement de la cotisation, sauf en cas de radiation telle que définie à l'article 8 des présents statuts.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission. La démission sera notifiée par lettre adressée au président de l'AR2L ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Le Conseil d'administration ne peut prononcer la radiation d'un adhérent que s'il obtient la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision de radiation est notifiée dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la décision, présenter un recours devant la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Les cotisations de ses membres
- 2°) Les subventions publiques
- 3°) Les ressources résultant de l'exercice de ses activités et les rétributions pour prestations de services
- 4°) Les dons, legs et mécénat
- 5°) Les revenus de ses biens
- 6°) Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

A l'initiative du conseil d'administration, et sauf opposition du quart des administrateurs, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir de façon dématérialisée, selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur, et qui assurent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations par visioconférence. Les votes se font alors à distance, pendant l'assemblée générale, avec un moyen technique propre à assurer la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret du vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par tous moyens écrits, notamment par voie postale ou par voie électronique.

L'ordre du jour est décidé par le Conseil d'administration et figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée à au moins 5 jours d'intervalle sans condition de quorum.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en début de séance sous réserve qu'elles soient acceptées par l'assemblée à la majorité des membres présents.

Hormis l'ajout de questions à l'ordre du jour, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés étant précisé que chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 3 pouvoirs par assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des membres, ou au renouvellement des membres sortants, du Conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'association.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

L'assemblée générale extraordinaire statue également sur les fusions et unions de l'association avec d'autres organismes poursuivant un but identique.

Les modalités de convocation et de quorum sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'AGE peut se tenir de façon dématérialisée dans les mêmes conditions que celles de l'AGO.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Règles générales

Le Conseil d'administration détermine les orientations générales de l'association et veille à leur mise en œuvre.

Il est composé de 28 membres au plus répartis dans les conditions définies ci-après.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Le CA peut se tenir de façon dématérialisée selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur, et qui assurent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations par visioconférence. Les votes se font alors à distance, pendant l'assemblée générale, à main levée ou avec un moyen technique propre à assurer la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret du vote.

Il délibère sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association, conformément à l'orientation définie par l'assemblée générale, notamment :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'équipement
- L'arrêt des comptes annuels
- Le montant de la cotisation
- La création, la suppression d'emploi concernant le personnel permanent
- Le règlement intérieur de l'association, qu'il aura en charge de rédiger et de modifier, le cas échéant
- Les conventions d'objectif ou conventions cadre

Il peut déléguer une partie de ses prérogatives au Bureau qu'il élit parmi ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra être porteur de plus de 2 pouvoirs par réunion. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil d'administration est convoqué et pourra délibérer sans condition de quorum.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président peut inviter au Conseil d'administration, après consultation du Bureau et pour avis consultatif, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

13.2. Mode d'élection

L'Etat et la Région sont des membres de droit. Leurs représentants sont nommés par leurs institutions.

Les autres administrateurs sont élus par l'ensemble des membres de l'Assemblée Générale. Les candidats sont répartis par collège.

13.3. Les collèges

Les 28 membres du Conseil d'administration sont répartis selon les 2 collèges.

Chaque titulaire peut avoir un suppléant.

- Collège 1 : financeurs publics - 8 voix dont :
 - Groupe 1 : 4 voix - membres fondateurs (Etat, Région)
 - Groupe 2 : 4 voix (financeurs récurrents)
- Collège 2 : acteurs du livre et de la lecture - 20 voix dont :
 - Groupe 1 : 3 voix (auteurs, autrices, dessinateurs, dessinatrices, traducteurs, traductrices)
 - Groupe 2 : 3 voix (éditeurs, éditrices)
 - Groupe 3 : 3 voix (libraires)
 - Groupe 4 : 3 voix (manifestations littéraires et acteurs de la médiation)
 - Groupe 5 : 4 voix (lecture publique)
 - Groupe 6 : 2 voix (patrimoine)
 - Groupe 7 : 2 voix (personnalités qualifiées et autres structures du livre et de la lecture)

ARTICLE 14 – LE BUREAU

14.1. Règles générales

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Deux vice-président(e)s
- 3) Un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(ère) et un trésorier(ère) adjoint

Les membres du bureau sont issus du collège 2 des acteurs du livre et de la lecture. Ils sont élus pour une durée d'une année renouvelable.

Le Bureau est responsable du suivi et de la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'administration.

Il se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Cette convocation peut se faire par tout moyen notamment par voie postale ou électronique.

Le Bureau peut se tenir de façon dématérialisée selon des dispositions précisées dans le règlement intérieur, et qui assurent l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations par visioconférence. Les votes se font alors à distance, pendant l'assemblée générale, à main levée ou avec un moyen technique propre à assurer la sincérité des scrutins et, le cas échéant, le secret du vote.

14.2. Les rôles et pouvoirs des membres du bureau

Le(a) président(e)

Le président est garant du respect des présents statuts et du règlement intérieur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en justice au nom de l'association : il est ainsi habilité à engager ou défendre l'association dans toutes procédures.

Il peut déléguer ses attributions aux vice-président(e)s. Il peut également donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou au directeur salarié. Il peut appeler en consultation toute

personne qu'il jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'assemblée générale ou au Conseil d'administration.

Les vice-président(e)s

Les vice-président(e)s remplacent le président en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier, ou dans le cadre de délégations éventuelles prévues au règlement intérieur de l'association.

Le(a) secrétaire

Le/la secrétaire établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des assemblées générales. Il peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le(a) trésorier(ère)

Le trésorier établit les comptes de l'association. Il procède au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale.

Le(a) trésorier(ère) adjoint(e)

Il remplace le trésorier en cas d'incapacité ou d'absence de ce dernier, ou dans le cadre de délégations éventuelles prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 – RÔLE DE LA DIRECTION

Le Conseil d'administration nomme un/une directeur/directrice après un appel à candidatures et une procédure transparente gérée en concertation avec les partenaires financiers de l'association.

Le/la directeur/directrice assiste avec voix consultative aux réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il/elle se voit confier par le président et le trésorier les délégations nécessaires lui permettant d'assurer la gestion quotidienne de l'administration, des finances, du patrimoine et du personnel. Le périmètre de sa délégation peut être approuvé par le Conseil d'administration.

Il/elle contribue à la conception et à la mise en œuvre du projet culturel et scientifique.

Il/elle est chargé(e) de proposer et de mettre en œuvre les recrutements nécessaires au projet d'activité. Le président, ainsi, embauche le personnel sur proposition du directeur.

Ses missions de gestion courante ainsi que la procédure de recrutement seront détaillées dans le Règlement Intérieur de l'association.

ARTICLE – 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

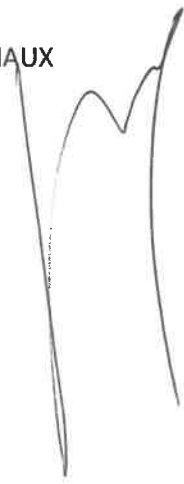
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE – 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12 et en dehors des autres cas prévus par la Loi tels que la fusion, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et des objectifs similaires à l'association conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Amiens, le 13 avril 2021

Pascal MÉRIAUX
Président



Geneviève TRICOTTET
Secrétaire



AGENCE RÉGIONALE
DU LIVRE & DE LA LECTURE
HAUTS-DE-FRANCE

12 rue Dijon, 80000 AMIENS
03 33 30 17 54 - contact@ar2l-hdf.fr
www.ar2l-hdf.fr